



**HAL**  
open science

## Les obligations du prince selon Jean Bodin

Éric Gojosso

► **To cite this version:**

Éric Gojosso. Les obligations du prince selon Jean Bodin. Cahiers poitevins d'Histoire du droit, 2021, Douzième et treizième cahiers, pp.67-81. hal-03414520

**HAL Id: hal-03414520**

**<https://hal.science/hal-03414520v1>**

Submitted on 11 Feb 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LES OBLIGATIONS DU PRINCE SELON JEAN BODIN

Éric GOJOSSO

*Professeur à l'Université de Poitiers**Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales**IHD - EA 3320*

La thématique des obligations du prince chez Bodin n'est pas inédite. Elle a déjà été abordée par les chercheurs qui se sont penchés sur l'œuvre du juriste angevin, soit dans le cadre d'une présentation d'ensemble de ses idées, soit de façon plus directe comme l'a fait le philosophe Bruno Bernardi, en 2007, dans un ouvrage suggestif sur *Le principe d'obligation*. L'intention n'est pas de remettre en cause les conclusions acquises, globalement fondées, même si telle ou telle d'entre elles peut toujours être discutée. Il s'agit plutôt de montrer l'unité d'une question chez un auteur qui, par souci de rigueur, s'est employé au fil du temps à gommer les contradictions internes à son œuvre, tirant toutes les conséquences de l'affirmation de la souveraineté étatique<sup>1</sup>.

Rendre à la pensée bodinienne toute sa cohérence suppose bien sûr de faire la part des circonstances, mais aussi d'en souligner les lignes de force. Au regard du thème qui nous préoccupe, la démarche n'est pas neuve. Bruno Bernardi, par exemple, s'est efforcé de démontrer que Bodin faisait subir une mutation capitale à la notion d'obligation, en détournant et en altérant profondément le droit romain. Pour lui, le lien de droit n'est plus le résultat d'un accord libre et volontaire. Il puise désormais toute sa force de la loi, cause formelle du droit et expression de la souveraineté. Le fait constitutif de l'obligation est le commandement donné par celui qui détient la puissance suprême<sup>2</sup>. Pour séduisante qu'elle soit, une pareille thèse suscite des réserves. La principale est sans doute qu'elle ne vaut pas pour tous les types d'obligations recensées (B. Bernardi en dénombre quatre) de sorte que la loi se prête mal à cette fonction de dénominateur commun. Aussi est-il préférable de renverser la perspective, en ne considérant pas le pouvoir d'obliger dont le prince est investi : de ce point de vue, il ne serait question en réalité que des obligations pesant sur les sujets, des

1 Les *Six livres de la République* sont cités d'après l'édition critique de M. Turchetti pour les livres I et II (versions française et latine, Paris, Classiques Garnier, 2013 et 2020) et, pour les autres livres, d'après celle de 1593 (Lyon, Barthélémy Vincent), consultable sur google livres et sur <https://www.e-rara.ch/>.

2 *Le principe d'obligation*, Paris, Vrin/EHESS, 2007, pp. 49-97.

obligations réductibles à l'obéissance préalable et inconditionnelle, proclamée haut et fort pour combattre les errements monarchomaques. Il faut au contraire recentrer l'analyse sur les devoirs qui incombent au souverain vis-à-vis de ses sujets. Ces devoirs ont une consistance matérielle et morale (I). Leur fondement se trouve en Dieu (II).

## I. LA NATURE MATÉRIELLE ET MORALE DES DEVOIRS DU PRINCE

Dans le champ politique, vis-à-vis des personnes sur lesquelles s'exerce son autorité, le prince a des obligations qui peuvent être ramenées à la satisfaction du bien public (A) et à la réalisation de la justice (B).

### A. La satisfaction du bien public

À trois reprises au moins dans les *Six livres de la République*, Bodin renseigne de façon expresse son lecteur sur les obligations du souverain, déjà dévoilées implicitement au début de l'ouvrage à travers l'évocation de « la voie de justice », de « la garde et défense des sujets » et « des vivres et provisions nécessaires à leur entretien »<sup>3</sup>. Au chapitre 6 du livre I<sup>er</sup>, il écrit que le prince doit à son sujet « justice, conseil, confort, aide et protection » en contrepartie de la foi et de l'obéissance. C'est d'après lui une « obligation mutuelle »<sup>4</sup>. Au chapitre 7 du même livre, il évoque toujours sur le mode synallagmatique une autre facette de l'office du gouvernant : « maintenir par la force des armes et des lois ses sujets en sûreté de leurs personnes, biens et familles »<sup>5</sup>. Enfin, le propos est rappelé une dernière fois au chapitre 6 du livre IV : il existe une « obligation mutuelle » entre le prince et les régnicoles. À l'obéissance, aide et reconnaissance des uns, répond la « justice, garde et protection » de l'autre. Médiatisée par nécessité pratique, cette relation ne saurait perdre son caractère direct sans compromettre « l'union et amitié » qui doit régner entre gouvernants et gouvernés<sup>6</sup>.

Affermi par la proximité et caractérisé par une réciprocité maintes fois soulignée, l'engagement ne tire sa force ni du contrat ni du droit féodal en dépit d'une phraséologie qui mobilise des notions telles que l'aide et le conseil. La formule « conseil, confort, aide et protection », moyennant quelques variantes, est fréquente dans les actes de la monarchie au XVI<sup>e</sup> siècle : elle y désigne souvent l'assistance que les officiers doivent prêter à ceux que le monarque a commis à telle ou telle mission<sup>7</sup>. Elle n'appartient pas au registre contractuel dans lequel Bodin refuse par ailleurs d'inscrire le rapport politique. Il tient

3 *Rép.*, éd. Turchetti, I.1, p. 174.

4 *Ibid.*, I.6, p. 356. Le mot « confort » est synonyme de soutien, secours, assistance.

5 *Ibid.*, I.7, p. 394.

6 *Ibid.*, éd. 1593, IV.6, pp. 610-611.

7 Cf. *ORF. Règne de François I<sup>er</sup>*, t. 2, p. 103 (1517), p. 112 (1517)... ; *ibid.*, t. 6, 1-3, p. 88 (1530), p. 116 (1530)... ; cf. en fin de siècle des lettres de Charles IX du 3 mai 1574, A. FONTANON et G. MICHEL, *Les édits et ordonnances*, Paris, 1611, t. 1, p. 601, ou une déclaration d'Henri III du 10 octobre 1587, *ibid.*, p. 1100. La triade « conseil, confort et aide » figure même dans le serment de la première Ligue, LA POPELINIERE, *L'Histoire de France*, s.l. (La Rochelle), 1581, t. 2, p. 321.

sur ce point à annihiler les vues des auteurs protestants amplifiées depuis la saint Barthélémy<sup>8</sup>. Reprenant à leur compte certaines thèses développées par la scolastique et réactualisées avant 1572 par Jean de Coras<sup>9</sup>, ceux-ci prônent la supériorité du peuple, siège de l'autorité, sur le prince à qui elle ne peut être déférée que sous conditions. La soumission est à ce prix. Il en résulte que le roi qui viendrait à faillir à sa promesse de gouverner à l'avantage du public, dans le respect des lois et de la justice, s'exposerait à être renversé selon des procédés progressivement ajustés au fil des écrits, le recours malaisé aux États généraux étant remplacé par l'intervention des magistrats inférieurs et l'appel à l'étranger.

Bodin récuse les choix opérés par François Hotman, Théodore de Bèze et leurs coreligionnaires de même que, par anticipation, ceux de Junius Brutus qui donnera quelques années plus tard, en 1579, une version aboutie de la doctrine monarchomane. L'obéissance n'est pas plus négociable que conditionnelle. Elle est inhérente au système de la souveraineté qui repose sur le schéma hiérarchique et exclut que le détenteur du pouvoir puisse être placé dans la dépendance de quiconque. D'où la distinction capitale entre la loi, acte unilatéral émanant de la « pure et franche volonté » du souverain, qui s'impose à tous sans réserve ni restriction, et le contrat dans lequel les deux parties sont en principe à égalité, cette dernière formule n'étant pas applicable à la relation politique qui, par principe, ignore le consentement. Elle est asymétrique.

Des extraits signalés plus haut ressort l'idée d'un investissement total en faveur du « bien public et de la tuition des sujets »<sup>10</sup> qui ne sont ni dissociables ni opposables. Pour Bodin, la félicité de l'homme ne diffère pas de celle de la république. La satisfaction commune suppose dans un premier temps que soient garanties les conditions matérielles d'existence : les sujets doivent pouvoir subvenir à leurs besoins, délivrés de toute autre préoccupation par la protection que le prince leur accorde. Si ce dernier peut travailler à les enrichir par tous les moyens à sa portée, il doit surtout respecter leur liberté et leurs propriétés. Les gouvernés ne sont pas des esclaves au service d'un maître auquel tout profiterait, mais bénéficient de leur industrie et de ses fruits dont ils sont propriétaires. Ainsi s'explique l'insistance mise par Bodin sur le nécessaire consentement à l'impôt qu'il défend lors des États de Blois, en 1576, et le plaidoyer aux accents médiévaux pour que le roi surtout « vive du sien », c'est-à-dire des produits de son domaine (*cf. infra*).

Bien qu'il n'emploie guère la locution « bien commun » à laquelle il préfère l'expression « bien public », le jurisconsulte ne rompt pas avec la tradition aristotélico-thomiste comme le fera plus tard Hobbes<sup>11</sup>. « L'entretien et la défense de la vie des sujets » n'est pour lui qu'un but intermédiaire, le préalable à l'accomplissement d'une fin dernière qui reste métaphysique. Par son action, le

8 H. MOREL, « La théorie du contrat chez les monarchomanes », *Mélanges Henri Morel*, Aix-en-Provence, PUAM, 1989, pp. 446-462.

9 É. GASPARI, « À l'orée de la pensée monarchomane : la *Question politique* de Jean de Coras (1570) », *RRJ*, 1995-2, pp. 669-683.

10 *Rép.*, éd. Turchetti, II.4, p. 430.

11 *Léviathan*, éd. G. Mairet, Paris, Gallimard, 2000, chap. 17, pp. 281-282 not.

prince doit donc, dans un second temps, favoriser la contemplation des choses naturelles, humaines et divines, qui est le bien suprême<sup>12</sup>. En garantissant aux siens de bonnes conditions de vie, il rend possible le développement des vertus morales et intellectuelles qui portent à louer Dieu. Tel est le but principal des « républiques bien ordonnées » (*Six livres*, I.1) dans lesquelles les intérêts de l'homme et ceux du citoyen s'entremêlent. Encore débattue par les commentateurs, la religion de Bodin importe peu en la matière. On l'a dit converti au protestantisme, voire imprégné de judaïsme. Il est mort catholique. Moins nettement peut-être que le ligueur, auteur anonyme du *Théâtre de France*, pour qui le « vrai but d'une police bien dressée n'est pas la tranquillité de cette vie, (...) mais la gloire de Dieu »<sup>13</sup>, il témoigne de son attachement à l'idée que l'homme et l'État sont ordonnés au Créateur et condamne explicitement l'athéisme<sup>14</sup>. Pour lui, une société sans Dieu est vouée à la dissolution.

Parce qu'il incombe au prince de contribuer au salut en lien avec la religion, dans une mesure que Bodin, volontairement, ne précise pas, il ne saurait être au service d'une abstraction, l'État, qui transcenderait les individus et trouverait à s'incarner dans sa personne, avec le risque de ramener le bien du groupe à ses seuls intérêts. Le juriste récusait aussi bien la tyrannie, revivifiée par le bréviaire machiavélien, que la raison d'État. La politique qui sur ce point n'a pas acquis une pleine autonomie, poursuit une finalité éthique que résume bien le syntagme « droit gouvernement ». Elle ne s'identifie pas à une domination qui passerait par la conquête et la conservation par la force du pouvoir. Au contraire, les sujets sont l'objet essentiel de la sollicitude du prince et, pour cela, volontiers assimilés à des citoyens, bien qu'ils n'aient aucune part à la souveraineté. Le terme vise évidemment les régnicoles, distingués des étrangers, mais a en outre l'immense mérite de les saisir comme membres d'une communauté au sein de laquelle ils réaliseront leurs aspirations à la vie heureuse. Les gouvernants doivent œuvrer au profit des familles et des personnes qui les composent, les fameux « ménages » qui entrent dans la célèbre définition de la république, laquelle requiert de plus un « droit gouvernement ». Cette dernière notion conduit sur le terrain de la justice car « ce n'est pas la loi qui fait le droit gouvernement, mais la vraie justice »<sup>15</sup>.

### **B. La réalisation de la justice**

Le prince qui prend sa part au salut de son peuple accomplit déjà la justice. Saint Augustin l'a établi dans les pages de la *Cité de Dieu* où discutant la définition cicéronienne de la république, il la rejette en raison de son iniquité. Il lui reproche d'ignorer cette justice véritable qui requiert que l'homme et la cité soient tournés vers l'Auteur de toutes choses<sup>16</sup>. Bodin, on l'a vu, n'encourt pas une telle critique. Si la question est abordée sous un angle moral sur lequel il conviendra de revenir, elle comporte aussi une dimension institutionnelle et politique.

12 *Rép.*, éd. Turchetti, I.1, pp. 164 et suiv.

13 *Le théâtre de France*, Paris, Bichon, 1589, f. 52 r.-v. L'auteur est sans doute Oudart Raynssant-Deviezmaison, qui fut l'un des Seize.

14 *Rép.*, éd. Turchetti, préface, p. 121.

15 *Ibid.*, II.6, p. 538.

16 *Cité de Dieu*, éd. L. Jerphagnon, Paris, Gallimard, 2000, not. XIX.21 et 23, pp. 880 et 888.

Dire que le prince est débiteur de justice est un lieu commun du discours médiéval que résume à merveille l'image de saint Louis accueillant les plaideurs sous le chêne de Vincennes. Bodin la répudie dans une large mesure. En faisant de la législation la première marque de la souveraineté qui renferme en elle toutes les autres, il opère une dépréciation notoire de la fonction justicière – elle ne vient qu'en quatrième position dans la liste des prérogatives régaliennes, aussi bien dans la *Méthode* que dans les *Six livres*. De plus, dans l'un et l'autre de ces ouvrages, il ne reconnaît au prince que la faculté de juger en dernier ressort, une opinion qu'il s'emploie à justifier longuement tant elle est à contre-courant et peut surprendre chez un penseur hostile au partage des compétences étatiques. Il n'est pas question ici de reprendre le détail de l'argumentation qu'il déploie. Une formule la résume : « quant au fait de la justice (...), il y sera toujours mieux pourvu par bons et suffisants magistrats que par le prince »<sup>17</sup>. En ce sens, Bodin milite pour l'institutionnalisation complète de la justice<sup>18</sup>.

La dépossession n'est pas cependant totale. L'anecdote de l'empereur Adrien, tancé par une « pauvre vieille » à laquelle il ne voulait faire justice, est là pour le rappeler : juger est une obligation inhérente à la charge même de chef d'État<sup>19</sup>. Si la connaissance des procès ordinaires, les plus nombreux, lui échappe, il reste compétent pour les affaires d'importance et demeure le juge suprême. Sur ce point, Bodin tient compte d'une réalité encore prégnante : en France, la souveraineté monarchique a été rebâtie grâce à la maîtrise de l'institution judiciaire. Il lui est donc difficile de gommer d'un trait de plume tout un pan du passé, d'autant que les contemporains ne séparent pas l'édiction de la norme de son application<sup>20</sup>. Enfin, le dernier ressort permet d'éviter que les juges des degrés inférieurs ne dénaturent la règle posée et ne manquent ainsi à leur mission. Il assure la cohérence de l'ordre juridique.

Le recul notable de la fonction juridictionnelle a-t-il pour corollaire le désaveu de la justice, prise dans son acception morale, en tant que principe transcendant, qui annoncerait le triomphe du positivisme juridique. Ce serait anticiper de beaucoup sur Hobbes. Bodin en est très éloigné, pour qui la justice « est le fondement de toutes républiques »<sup>21</sup>, l'un de ses plus fermes piliers<sup>22</sup>, ce qui sépare l'État de la troupe de brigands de saint Augustin<sup>23</sup>. Aussi le « pouvoir doit toujours être mesuré au pied de justice », prévient-il<sup>24</sup>. Celle-ci renvoie à la conception classique du *suum cuique tribuere* qui postule « le droit partage des loyers et des peines et de ce qui appartient à chacun en termes de droit »<sup>25</sup>.

Au regard de l'activité judiciaire, la prérogative du dernier ressort trouve en cela une nouvelle justification : réformer ou casser les sentences iniques que pourraient donner les magistrats, en faisant prévaloir une conception du droit

17 *Rép.*, éd. 1593, IV.6, p. 619.

18 J. KRYNEN, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, p. 37.

19 *Rép.*, éd. 1593, IV.6, p. 613.

20 S. DAUBRESSE, *Le parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005, p. 264.

21 *Rép.*, éd. 1593, VI.5, p. 1013.

22 *Ibid.*, éd. Turchetti, préface, p. 121.

23 *Ibid.*, I.1, p. 158.

24 *Ibid.*, I.8, p. 528.

25 *Ibid.*, éd. 1593, VI.6, p. 1014 et *Exposé du droit universel*, Paris, PUF, 1985, p. 79.

encore alimentée par des principes supérieurs. Il est impossible en effet d'en détacher la justice qui tire d'eux sa substance. Le juriste angevin relie sans équivoque les deux aspects lorsqu'il déclare : « Plus un prince est grand et puissant, plus il doit être juste et droit ; même envers ses sujets, auxquels par obligation il doit la justice »<sup>26</sup>.

La notion possède également une traduction politique, exposée dans le dernier des trois chapitres de l'ouvrage qui dénotent les préférences de Bodin en faveur de la monarchie royale. L'enjeu est ici plus spécialement de déterminer la manière dont la république doit être gouvernée. S'il n'est pas le premier à le faire, contrairement à ce qu'il prétend, le Vénitien Contarini l'ayant à l'évidence devancé, Bodin distingue l'État de son gouvernement. L'État est défini par son régime, qui peut être monarchique, aristocratique ou démocratique selon que la souveraineté y est détenue par un prince, une fraction du peuple ou le peuple en entier. La mixité défendue par les tenants de la monarchie limitée est fermement rejetée. Elle est incompatible avec le principe d'indivisibilité du pouvoir<sup>27</sup>. Cependant, l'hostilité notoire à l'encontre des formes composées ne s'étend pas au gouvernement qui renvoie à la distribution des honneurs et des charges. Ainsi, la monarchie est gouvernée populairement « si le prince fait part des états, magistrats, offices et loyers également à tous sans avoir égard à la noblesse, ni aux richesses, ni à la vertu ». Dans le cas contraire, venant à privilégier ces facteurs, il opérerait pour la formule aristocratique<sup>28</sup>.

Toutefois Bodin soutient qu'en situation aristocratique ou démocratique, la justice prise dans son acception politique n'est pas parfaite : dans le premier cas, les pauvres n'ont jamais accès aux magistratures ; dans le second, les qualités des grands sont méconnues et les emplois conférés selon la plus stricte égalité<sup>29</sup>. Les déclinaisons géométrique/distributive et arithmétique/commutative associées à chacun de ces deux régimes ne constituent pas une réponse adéquate. En particulier, la dévolution égalitaire des charges est contraire à la loi naturelle dans la mesure où les hommes ne sont pas tous pourvus des mêmes aptitudes<sup>30</sup>. La véritable justice ne trouve donc place que dans la monarchie royale où le prince gouverne ses sujets et guide ses actions par la justice naturelle<sup>31</sup>. Elle repose sur une combinaison des deux conceptions précitées, de sorte que la mixité évacuée plus tôt est ici réintroduite : elle est harmonique, c'est-à-dire bâtie sur l'égalité dans la similitude et la prise en compte des capacités<sup>32</sup>. Elle conjugue loi et équité. En cela, elle est conforme à l'ordre naturel et à la loi de Dieu<sup>33</sup> qui est le fondement primordial des obligations du prince.

26 *Rép.*, éd. 1593, IV.3, p. 580.

27 *Ibid.*, éd. Turchetti, II.1, pp. 328 et suiv.

28 *Ibid.*, II.2, p. 382.

29 *Ibid.*, éd. 1593, VI.6, p. 1051.

30 *Ibid.*, VI.4, p. 939 et pp. 949-950.

31 *Ibid.*, éd. Turchetti, II.3, p. 402.

32 *Ibid.*, éd. 1593, VI.6, p. 1014, V.4, p. 750. Cf. M. VILLEY, « La justice harmonique selon Bodin », H. DENZER (dir.), *Jean Bodin. Verhandlungen der internationalen Bodin Tagung in München*, Munich, Verlag C. H. Beck, 1973, pp. 69-86.

33 *Rép.*, éd. 1593, VI.6, pp. 1058-1059.

## II. LE FONDEMENT DIVIN DES DEVOIRS DU PRINCE

Que la question soit abordée sous l'angle de l'accomplissement de la justice ou du bien public, qui n'ont été dissociés que pour la commodité de la présentation, la source ultime des obligations du souverain réside en Dieu. Deux arguments connexes peuvent être convoqués à l'appui de cette thèse. D'une part, dans l'exercice du pouvoir, le prince est tenu de se conformer à des règles impératives, les lois divines et naturelles qui émanent de la divinité (A). De l'autre, ce pouvoir vient de Dieu qui l'a conçu telle une charge (B).

### A. Les lois de Dieu et de nature

Dans la mesure où elles constituent le socle de la justice, respecter les lois divines et naturelles est une obligation majeure pour les gouvernants, répétée de nombreuses fois dans les *Six livres*<sup>34</sup>. Grâce à elles, le pouvoir est limité, le prince n'ayant pas la latitude de s'en affranchir – ni le pape ni l'empereur, contrairement à ce que soutiennent certains « flatteurs »<sup>35</sup>. Il ne peut être délié que des lois civiles, c'est-à-dire du droit humain sur lequel son ascendant est complet. Il n'a donc la maîtrise que d'un ordre juridique subordonné et demeure soumis aux lois qui procèdent de ce « grand Dieu souverain prince du monde »<sup>36</sup>, soit immédiatement, soit médiatement.

Comme ses contemporains et suivant en cela la tradition chrétienne, Bodin fait coïncider les lois divines, connues grâce à la Bible, avec les lois naturelles accessibles par la raison dont le Créateur a doté chaque homme<sup>37</sup>. Ces préceptes dont il ne fournit pas de liste précise, imposent au prince d'œuvrer en transposant dans la république l'ordre de la nature qui en est le modèle : sa législation doit être confectionnée en accord avec ce droit hétéronome<sup>38</sup>. En conséquence, il doit être juste et adopter notamment un comportement conforme au Décalogue, « la pure et véritable loi naturelle », qui commande le respect d'autrui<sup>39</sup>. On en trouve quelques témoignages diffus, par exemple à travers la réprobation de l'homicide, de l'adultère et du parricide ou l'obligation d'honorer son père<sup>40</sup>. Quelques points plus spécifiques émergent : la liberté, la propriété, la sûreté et le contrat.

En dépit des vicissitudes qui l'ont affectée au moment de la fondation des cités et républiques, la « liberté naturelle » qui consistait initialement à n'être le sujet de personne n'a pas disparu. Ôtée aux vaincus, elle a subsisté sous

34 Parmi une abondante littérature, cf. Q. SKINNER, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2001, pp. 751-752.

35 *Rép.*, éd. Turchetti, I.8, p. 524.

36 *Ibid.*, éd. 1593, IV.6, p. 616.

37 CHARONDAS LE CARON, *Pandectes ou Digestes du droit français*, Lyon, Veyrat, 1593, I.4, p. 32 : « De la loi divine procède la loi naturelle, laquelle est comme l'image d'icelle ». Les développements de cet auteur sont souvent très inspirés de Bodin qu'il explicite parfois.

38 Cf. J.-F. SPITZ, *Bodin et la souveraineté*, Paris, PUF, 1998.

39 Cette assimilation, dans les termes reproduits ici, est présente dans le *Colloquium Heptaplomeres* (trad. fr. R. Chauviré, Paris, Sirey et Champion, 1914, pp. 95-97), ouvrage dont l'attribution à Bodin n'est pas certaine.

40 *Rép.*, éd. Turchetti, I.2, p. 190, I.3, p. 202, et I.4, p. 228.

une forme diminuée chez les vainqueurs parce qu'ils se sont engagés à obéir à leurs chefs : s'ils ne sont pas asservis, du moins sont-ils désormais dans la dépendance d'un autre<sup>41</sup>. Le citoyen est dans une posture analogue dans la mesure où il doit obéissance au souverain<sup>42</sup>. Pour autant, la liberté n'est pas abolie car l'homme reste fondamentalement capable de raison, cette « raison qui est toujours conforme à la volonté de Dieu »<sup>43</sup>. Certes, les circonstances qui président à la formation des différentes communautés politiques ont amené une régression imputable au fait que l'humanité se range plus souvent au mal qu'au bien<sup>44</sup>. Telle est d'ailleurs la source première de l'esclavage qui, pour être une pratique universelle, n'en est pas moins réprouvé comme contraire aux lois de nature<sup>45</sup>. Il n'est qu'une invention de l'homme et l'expression du péché selon le point de vue chrétien<sup>46</sup>. Néanmoins, dans le cadre de la monarchie royale qui a les faveurs de Bodin, le prince est respectueux des règles de cet ordre et, par suite, laisse à ses sujets leur « liberté naturelle »<sup>47</sup>. Il en va autrement dans les monarchies seigneuriale et tyrannique. Dans la première, le pouvoir est la conséquence d'une conquête militaire qui a mis à la merci du prince victorieux les populations soumises. Au demeurant, cette situation peut n'être que passagère. En restituant leur liberté aux vaincus, le régime évoluera en monarchie royale<sup>48</sup>. Dans la seconde, le tyran, détenteur d'un titre légitime, foule aux pieds les lois divines et naturelles et « abuse de la liberté des francs sujets comme de ses esclaves »<sup>49</sup>.

Les mêmes remarques valent pour la propriété, bafouée dans les deux variantes précitées mais préservée dans la monarchie royale. Les sujets y possèdent des biens dont le pouvoir ne peut s'emparer sans froisser non seulement la loi naturelle, mais aussi la loi divine. Dieu lui-même, explique Bodin dans une allusion évidente au Décalogue, a prononcé qu'il « n'est licite de prendre ni même convoiter le bien d'autrui ». Le souverain ne peut déroger à ce principe qu'avec une « juste et raisonnable » cause<sup>50</sup>. Dans le même esprit, l'impôt, qui est une atteinte au patrimoine, n'est pas susceptible d'être levé à plaisir. Le peuple doit y consentir par l'intermédiaire de ses états, sauf urgente nécessité<sup>51</sup>. L'exemple de saint Louis est allégué, qui exhorta son fils à ne prendre ni taille ni

41 *Ibid.*, I.6, p. 318.

42 *Ibid.*, I.6, p. 322.

43 *Ibid.*, I.3, p. 200.

44 *Ibid.*, I.5, p. 276.

45 *Ibid.*, II.2, p. 398 : « c'est bien aucunement contre la loi de nature de faire les hommes libres esclaves ». Cf. également la remarque relative aux Iles occidentales, pleines d'esclaves, « chose qui ne pouvait se faire que par violence extrême, forçant les lois de nature », *ibid.*, I.6, p. 320. La discussion sur la justice et l'utilité de l'esclavage occupe le chapitre 5 du même livre I<sup>er</sup>.

46 SAINT AUGUSTIN, *Cité de Dieu*, *op. cit.*, XIX.15, p. 873.

47 *Rép.*, éd. Turchetti, II.2, p. 382. Les chapitres 2, 3 et 4 du livre II sont consacrés aux trois formes de monarchie.

48 *Ibid.*, II.3, p. 402.

49 *Ibid.*, II.4, p. 424.

50 *Ibid.*, I.8, pp. 526-530. Cf. aussi *ibid.*, éd. 1593, VI.4, p. 948.

51 *Ibid.*, éd. Turchetti, I.8, p. 488 et *ibid.*, éd. 1593, VI.2, p. 880.

aides sans évidente utilité, faute de quoi il ne serait pas réputé roi mais tyran<sup>52</sup>. La distinction entre l'*imperium* et le *dominium* est maîtrisée et la maxime *omnia esse principis* purgée de toute valeur<sup>53</sup>.

L'apparente contradiction fréquemment soulignée entre la reconnaissance d'une souveraineté absolue et une conception obsolète des finances publiques, reposant sur des moyens traditionnels au premier rang desquels figure le domaine, ne peut être dépassée que par la prise en considération des normes supérieures : elles viennent brider les initiatives du prince. La propriété est justifiée par la loi naturelle qui, si elle admet des entorses motivées par des circonstances exceptionnelles, ne souffre pas de remise en cause totale et durable. C'est d'ailleurs pourquoi l'idée de communisme, dont Platon a donné la description la plus célèbre dans sa *République*, est récusée sans ambages<sup>54</sup>.

Anticipant sur le premier libéralisme qui ne poindra qu'au siècle suivant, en Angleterre, Bodin réunit déjà les éléments de la future trilogie des droits subjectifs. À l'en croire, « la vraie liberté populaire ne git en autre chose sinon à jouir de ses biens en sûreté et ne craindre qu'on fasse tort à l'honneur, ni à la vie de soi, de sa femme, ni de sa famille »<sup>55</sup>. La sécurité émerge ainsi comme gage de la liberté et de la propriété et n'est pas sans conséquence sur l'administration de la justice qui ne saurait être placée de ce fait sous le signe de l'arbitraire. La loi de nature défend au prince d'être juge et partie quand il y va de son intérêt, ni juge et témoin<sup>56</sup>. Elle accorde aussi une importance majeure à « l'équité naturelle » qui permet au magistrat de corriger ou de suppléer la loi, selon la variété des temps, des lieux et des personnes, afin de rétablir une justice compromise par l'application servile des textes<sup>57</sup>.

Dans la même veine, le prince se trouve astreint à respecter ses engagements. En matière contractuelle *lato sensu* (les traités internationaux sont inclus), le fondement de l'obligation réside dans la norme divine et naturelle qui prescrit d'observer la parole donnée et de ne pas tirer profit du dommage d'autrui résultant d'un tel manquement<sup>58</sup>. Une lecture rapide peut certes amener à une conclusion différente. Le prince s'oblige en vertu de l'accord particulier trouvé avec l'un de ses sujets ou avec un monarque étranger. Il faut néanmoins remarquer que le contrat n'est la loi des parties que dans la mesure où il obéit à certaines règles extérieures qui en conditionnent la validité. De là l'accent mis sur l'intégrité du consentement, appréciée dans chaque espèce et sanctionnée, si le vice est attesté, par la nullité de l'acte. De là aussi l'attention portée à une cause et à un objet qui ne peuvent être ni injustes ni déraisonnables. Au-delà, dès lors que le consentement est libre et éclairé et que la cause et l'objet ne sont pas iniques, le principe même qui impose à tous les hommes d'accomplir leurs

52 *Ibid.*, VI.2, p. 879.

53 *Ibid.*, éd. Turchetti, I.8, p. 532.

54 *Ibid.*, I.2, p. 190.

55 *Ibid.*, éd. 1593, VI.4, pp. 948-949.

56 *Rép.*, éd. 1593, IV.6, pp. 627 et VI.6, p. 1029.

57 Cf. É. Gojosso, « La fonction juridico-politique de l'équité chez Bodin », *Mélanges Mestre*, Aix-en-Provence et Toulouse, Éditions L'Épitoje, 2020, t. I, pp. 104-107.

58 *Rép.*, éd. Turchetti, I.8, p. 520.

promesses découle de « l'équité naturelle » qui se rattache aux lois éponymes<sup>59</sup>. Ne pas le faire serait se rendre parjure et manquer à la justice et à la foi sur laquelle elle repose, ce dernier terme recouvrant la confiance et l'assurance donnée de remplir ses engagements, dotées l'une et l'autre d'une dimension religieuse illustrée par le recours au serment<sup>60</sup>.

Sur ce terrain, Bodin n'innove pas. Une telle conception est enracinée dans la doctrine savante depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. Le juriste italien Guido de Suzaria (v. 1225-1292) soutenait déjà que les contrats étaient garantis par la loi naturelle<sup>61</sup>. Romanistes et canonistes emboîtèrent le pas, expliquant à l'instar de Cynus de Pistoie (1270-1336 ou 1337) et de Balde (1327-1400) que, si Dieu avait rangé les lois sous l'autorité du prince, toujours libre de s'en affranchir, Il ne lui avait pas assujéti les conventions<sup>62</sup>. Néanmoins, Bodin va plus loin en soumettant le souverain à une obligation renforcée. Ce dernier peut d'autant moins trahir sa parole qu'il est, en tant qu'autorité publique, celui qui sanctionne les conventions passées dans son État<sup>63</sup>. Aussi le régime qui lui est appliqué est-il moins favorable qu'aux particuliers. L'excuse de minorité dont peuvent se prévaloir ses sujets lui est refusée lorsqu'il contracte pour lui-même<sup>64</sup>. Elle ne vaut que lorsqu'il agit pour la république. De plus, le successeur est lié dans une très large mesure par les conventions passées par ses prédécesseurs, d'une part si la couronne lui échoit à titre héréditaire, de l'autre si les actes passés avant son avènement ont été avantageux à l'État ou consentis par la *sanior et major pars* du royaume. Les assouplissements qui caractérisent les traités internationaux, notamment l'irrecevabilité du vice de violence, ne remettent pas en cause ce schéma<sup>65</sup>.

Au total, la soumission du prince aux normes supérieures est une nécessité impérieuse, et ce d'autant plus qu'elle est inhérente à une fonction façonnée par Dieu.

### **B. L'origine divine de l'office du prince**

Pour Bodin, la légitimité du souverain dépend étroitement de l'observation des lois divines et naturelles. Sous ce rapport, les lois fondamentales apparaissent en retrait. Les auteurs favorables à la monarchie absolue les conjuguent généralement avec les précédentes afin d'encadrer l'exercice du pouvoir. L'assertion bien connue de Loyseau qui leur assigne pour mission de borner

59 *Ibid.*, I.8, p. 516.

60 *Ibid.*, éd. 1593, V.6, p. 802.

61 K. PENNINGTON, *The Prince and the Law, 1200-1600*, Berkeley, University of California Press, 1993, pp. 125-128.

62 J. CANNING, *The Political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 85.

63 *Rép.*, éd. Turchetti, I.8, pp. 516-518.

64 *Ibid.*, I.8, p. 534.

65 Plus de détails dans É. GOJOSSE, « Le roi et le respect du droit naturel d'après la doctrine française (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) : l'exemple des contrats », *Slovenian Law Review*, 2007, IV, n° 1-2, pp. 89-96.

la puissance du souverain sans affecter la souveraineté, en témoigne<sup>66</sup>. Le point de vue de l'Angevin est plus ambigu. L'expression « lois fondamentales » n'appartient pas à son lexique. Bèze vient à peine de l'inventer<sup>67</sup>. Bodin préfère parler de « lois qui concernent l'état du royaume », de « lois royales », de « *leges imperii* » dans la version latine de son ouvrage. Aucun développement en tant que tel ne leur est consacré dans *La République* contrairement à *La Méthode* ce qui pourrait bien manifester une moindre considération<sup>68</sup> : l'information est rare et éparse. Il en ressort qu'elles se ramènent aux dispositions successorales, en particulier la loi salique, et domaniales<sup>69</sup>.

La portée différente de ces règles a été soulignée, mais de façon parfois trop rapide pour rendre compte de la complexité de l'opinion bodinienne : plusieurs commentateurs ont remarqué que seule la loi d'inaliénabilité du domaine valait de façon générale pour tout type d'État, contrairement à la loi salique, caractéristique de la seule monarchie royale et légitime. Un tel constat est d'évidence. Il n'en demeure pas moins que la dévolution masculine de la couronne est une déclinaison du principe universel d'exclusion des femmes du pouvoir, la « gynécocratie » étant réputée contraire aux lois divines et naturelles, de même qu'au droit des gens et au droit civil<sup>70</sup>. Une telle affirmation était déjà amplement illustrée dans *La Méthode*<sup>71</sup>. De la même façon, le principe d'inaliénabilité du domaine trouve sa justification dans le respect de la propriété des particuliers. En effet, prohiber la dissipation du patrimoine public permet d'assurer un niveau de revenus qui préserve normalement les sujets de l'impôt et de la confiscation de leurs biens. La règle est donc observée dans tous les États, quel que soit leur régime, monarchique, aristocratique ou populaire<sup>72</sup>. La dévolution masculine et l'intégrité domaniale dérivent de normes plus élevées qui fondent leur intangibilité.

Fort logiquement, Bodin affirme qu'il n'est pas permis au prince de déroger à ces lois fondamentales, « annexées et unies à la couronne », et que, quoi qu'il fasse, son successeur pourra toujours casser ce qui aura été fait à leur préjudice<sup>73</sup>. Le propos n'en est pas moins amphibologique. Non seulement les souverains contreviennent si souvent à l'interdiction qu'un remède doit être indiqué, mais ceux qui sont chargés de l'appliquer ne sont pas même mis dans l'obligation de le faire : ils en ont uniquement la faculté. Les y contraindre, dans l'ordre positif, aurait révélé une forme de subordination incompatible avec les principes d'indépendance et d'indivisibilité de la souveraineté. Telle était bien du reste l'intention des monarchomaques protestants qui avaient désigné à cet

66 *Traité des seigneuries*, Paris, Abel l'Angelier, 3<sup>e</sup> éd. 1610, II.9, p. 15.

67 *Du droit des magistrats sur leurs sujets*, s.l., 1574, p. 76.

68 *La Méthode de l'histoire*, in *Œuvres philosophiques de Jean Bodin*, éd. P. Mesnard, Paris, PUF, 1951, pp. 403 B et suiv.

69 Respectivement *Rép.*, éd. Turchetti, I.8, p. 480 et *ibid.*, éd. 1593, VI.5, p. 1001 et suiv. d'une part, et *ibid.*, VI.2, pp. 857 et suiv., de l'autre.

70 *Ibid.*, VI.5, p. 1006. La primogéniture est aussi une loi de Dieu, *ibid.*, VI.5, p. 991.

71 *Méthode*, p. 404 A.

72 *Rép.*, éd. 1593, VI.2, pp. 857-858.

73 *Ibid.*, éd. Turchetti, I.8, p. 480.

effet instances représentatives et magistrats inférieurs. Il eût été périlleux de s'engager dans une telle voie. C'est pourquoi, en définitive, les lois de Dieu et de nature sont les uniques références mobilisées pour apprécier le gouvernement du prince.

Au chapitre 4 du livre III, Bodin déclare ainsi que celui qui les bafoue, allant à l'encontre de son devoir, ne mérite ni le « titre » ni « l'honneur » de prince<sup>74</sup>. « Honneur » est ici la transcription du latin « *honor* » qui désigne une magistrature publique, une charge, un office auquel est attachée une autorité. Celle-ci n'appartient pas à la personne privée du souverain. Elle s'inscrit dans l'essence de la république. Et sur ce point, Bodin ne remet pas en cause la théorie de l'origine divine du pouvoir, symptotique du christianisme et sur laquelle avait été bâtie la théorie du *ministerium regis* qui avait concouru à une première forme d'institutionnalisation. Certes le juriste du XVI<sup>e</sup> siècle n'adopte pas les vues d'Isidore de Séville, de Jonas d'Orléans ou d'Hincmar de Reims. Catholique modéré, il est ouvert aux influences hébraïques et protestantes<sup>75</sup>. Il n'en demeure pas moins que si la religion, en tant que confession identifiée, est absente des *Six livres*, ses traces ne sont pas totalement effacées. Ainsi peut-on y lire que « Généralement toute puissance est donnée de Dieu »<sup>76</sup>. Ce serait donc se méprendre que d'attribuer à la souveraineté une source humaine, comme le font certains. À défaut de la doter d'une base contractuelle, l'Angevin souligne certes le rôle de la force dans la constitution des États<sup>77</sup>. À bien y regarder cependant, l'importance de la violence ne remet pas en cause l'assertion paulinienne, énoncée, souvenons-nous en, dans un contexte d'hostilité à l'endroit de la minorité chrétienne. Bodin n'hésite pas d'ailleurs à convoquer l'Ancien Testament en renfort de la thèse de la conquête. Il convient par suite de distinguer les circonstances qui président à l'édification des différentes communautés politiques du principe qui vient les ordonner et qui s'accorde parfaitement à la finalité collective. Si le moment fondateur est marqué par des excès décrits comme contraires aux lois naturelles, l'évolution politique amène peu à peu le triomphe de ces dernières qui s'épanouissent dans le cadre de la monarchie royale.

En la matière, nulle équivoque n'est permise. L'épître aux Romains est bien mentionnée dans une note marginale<sup>78</sup>. En outre, Bodin affirme à plusieurs reprises que Dieu a établi les rois comme ses lieutenants, « pour commander aux autres hommes », qu'ils en sont l'image sur terre, qu'Il leur a donné avec le sceptre cette puissance<sup>79</sup> dont les magistrats ont ensuite été rendus délégués, de sorte qu'une déférence analogue leur est due<sup>80</sup>. Le mérite de la théorie du droit divin exhalée ici est de dénier aux formes religieuses toute valeur

74 *Ibid.*, éd. 1593, III.4, p. 414.

75 Cf. M. TURCHETTI, Introduction à son édition des *Six livres*, *op. cit.*, Livre premier, pp. 57-62.

76 *Rép.*, éd. Turchetti, I.9, p. 644.

77 *Ibid.*, éd. 1593, IV.1, p. 511.

78 *Ibid.*, éd. Turchetti, I.9, p. 644, note 100.

79 *Ibid.*, I.10, p. 674, I.8, p. 496, p. 516, p. 542, I.9, p. 546.

80 *Ibid.*, éd. 1593, III.5, p. 448.

constitutive : le couronnement et la consécration ne sont pas de l'essence de la souveraineté<sup>81</sup>. Parce qu'il ne tient que de Dieu, le prince ne doit de comptes qu'à Lui seul. La conséquence est double. L'Église n'a pas à s'ingérer dans le domaine temporel ; les sujets ne sont pas habilités à renverser le souverain lors même qu'il aurait commis « toutes les méchancetés, impiétés et cruautés qu'on pourrait dire »<sup>82</sup>.

L'obligation de gouverner droitement le peuple trouve sa source dans la divinité qui a institué le pouvoir à cet effet. Si un doute subsistait, entretenu par l'idée de réciprocité – le prince doit œuvrer pour le bien public, les régnicoles étant astreints en retour à lui obéir –, il pourrait être aisément dissipé par la mise en évidence du ressort de l'obéissance. Cette dernière ne procède pas du *pactum subjectionis* réactualisé par les monarchomaques. Elle résulte des règles supérieures qui opèrent la liaison entre la tête et le corps politique. Bodin le déclare dans une formule on ne peut plus limpide : « c'est une loi divine et naturelle d'obéir aux édits et ordonnances de celui à qui Dieu a donné la puissance sur nous »<sup>83</sup>.

L'exemple particulier de la justice le confirme au besoin. En tranchant lui-même ou en faisant trancher les procès, le souverain s'incline devant un principe qui le dépasse. « Le prince est tenu de faire justice par obligation divine et naturelle », explique l'Angevin relayant l'opinion des juristes savants<sup>84</sup>. Et si, dans la façon de juger, la « proportion harmonique » l'emporte sur la commutation et la distribution comme mode de répartition des loyers et des peines, la raison en est qu'elle correspond à la manière dont Dieu a composé le monde, tant au regard de la matière que de la forme<sup>85</sup>. Au sens moral également, la justice renvoie à ce même Dieu qui en a déterminé le contenu et l'a mis par l'intermédiaire de la nature à la portée de tous. Aussi existe-t-il un comportement « honnête de droit naturel » que le prince doit adopter s'il ne veut être assimilé à un tyran<sup>86</sup>. Contrairement à Machiavel, Bodin ne conçoit pas qu'un homme corrompu par le vice puisse œuvrer pour le bien public. En tout, le monarque doit être « l'image de Dieu »<sup>87</sup>.

Pour conclure, une dernière question reste à considérer, celle de savoir si le souverain qui manquerait à ses devoirs s'expose à une sanction. Un premier réflexe conduit à donner une réponse nuancée, positive et négative à la fois : négative relativement à l'irrespect des lois divines et naturelles dans l'exercice de la souveraineté, mais positive, par exception, en ce qui concerne les contrats et la propriété. Au-delà cependant, il faudrait encore tempérer chacun de ces aspects et écrire que le positif ne l'est jamais pleinement, non plus que le négatif.

81 *Ibid.*, éd. Turchetti, I.9, p. 650.

82 *Ibid.*, II.5, p. 466.

83 *Ibid.*, I.8, p. 516.

84 *Ibid.*, éd. 1593, III.6, p. 471.

85 *Ibid.*, VI.6, p. 1049 et p. 1059.

86 *Ibid.*, éd. Turchetti, II.4, p. 430.

87 *Ibid.*, I.8, p. 542.

Dans le domaine des contrats, Bodin cite l'exemple de Charles IX, rappelé à ses obligations vis-à-vis du clergé par le parlement de Paris en 1563<sup>88</sup>. Une telle référence n'est pas sans pertinence au regard des précédents relevés depuis le Moyen Âge<sup>89</sup>. Pour surmonter les conséquences jugées trop strictes résultant de l'application de ce principe, spécialement en matière financière, les juristes du XVII<sup>e</sup> siècle devront échafauder une théorie exonératoire. Cardin Le Bret fera ainsi émerger la notion de contrat public, soumis à un régime plus avantageux pour l'État et ses intérêts supérieurs<sup>90</sup>. Quant à lui, le respect des droits patrimoniaux des sujets est illustré par deux arrêts plus anciens, l'un du XIII<sup>e</sup>, l'autre du XV<sup>e</sup>, rendus aux dépens du souverain<sup>91</sup>.

En revanche, il est plus généralement admis que le prince qui contrevient aux lois de Dieu et de nature ne risque rien. C'est la conséquence de l'obéissance à laquelle sont astreints ses sujets, auxquels toute capacité de résistance est déniée. Seule la fuite leur est permise. Néanmoins, une telle affirmation n'épuise pas la matière pour deux raisons. En premier lieu, l'intervention divine dans les affaires humaines n'est jamais à exclure. La Providence peut ainsi infléchir le cours de l'histoire et ne manque pas de le faire<sup>92</sup>. Le Dieu de Bodin, « seigneur absolu de tous les princes »<sup>93</sup>, n'est pas celui de Grotius qui, après avoir donné des règles au monde, s'est détourné de sa création. Au contraire, l'intérêt qu'Il lui porte l'amène, selon sa volonté, à bouleverser l'ordre des choses, en particulier pour « venger ses injures et faire exécuter la loi éternelle par lui établie »<sup>94</sup>.

En second lieu, les magistrats ne sont pas au sein de la république dans une situation exactement identique à celle des autres régnicoles. Certes, ils sont eux aussi tenus de s'incliner devant les ordres du souverain, mais ont également le devoir de ne pas exécuter les commandements injustes et déshonnêtes, excédant les bornes sacrées de la loi de Dieu et de nature<sup>95</sup>. Le dernier mot demeurant au souverain, la plupart des commentateurs en ont déduit que les magistrats n'étaient pas réellement en mesure de le contrarier. Sauf à manquer à la plus élémentaire logique, Bodin ne pouvait leur octroyer une telle faculté. D'où l'aggiornamento opéré en 1576. Si, dans la *Méthode de l'histoire*, il reconnaissait que les cours de justice disposaient du pouvoir d'examiner la conformité des lois royales à la justice et à la vérité et pouvaient, en cas de manquement, s'opposer à leur entrée en vigueur<sup>96</sup>, il se ravise dans les *Six livres*. Certes, il

88 *Ibid.*, I.8, p. 516.

89 Quelques exemples antérieurs dans S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au Royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, 2001, pp. 234-240.

90 C. REGAD, *Les juristes de Louis XIII et de Richelieu, théoriciens de l'État*, Paris, LGDJ, 2018, pp. 340 et suiv.

91 *Rép.*, éd. Turchetti, I.8, p. 532.

92 Épître dédicatoire de l'édition latine de 1584, *Rép.*, éd. Turchetti, pp. 143-145. *Colloquium*, p. 29.

93 *Rép.*, éd. Turchetti, I.8, p. 516. Dieu est bien ici-bas le supérieur des princes souverains auquel le monde n'est pas abandonné, *ibid.*, I.10, p. 674.

94 Épître de l'édition française de 1576, *ibid.*, p. 122. Même chose dans l'épître dédicatoire de l'édition latine de 1578, *ibid.*, p. 135.

95 *Rép.*, éd. 1593, III.4, p. 414.

96 *Méthode*, p. 404 B.

n'est pas question de renverser une pratique séculaire. Sans vérification, enregistrement et publication, les ordonnances royales du souverain restent privées de tout effet, mais en accomplissant ces opérations, le parlement ne prend pas part à la décision. Il ne remplit qu'une simple fonction de conseil, ce qui reste vrai même s'il se trouve parfois assimilé à un sénat<sup>97</sup>. Néanmoins la palinodie n'est pas complète.

En effet, ce que les magistrats perdent d'un côté, ils ne sont pas loin de le retrouver de l'autre grâce à la notion d'équité. En situation contentieuse d'abord, elle joue plus largement : naguère cantonnée à la matière civile, elle déborde désormais sur le champ pénal<sup>98</sup>. Mieux encore, elle justifie l'attitude des juges face aux actes qui leur sont transmis par le pouvoir à des fins d'entérinement ou d'enregistrement. S'ils étaient porteurs de mesures iniques, de tels actes contreviendraient à la légalité divine et naturelle qui doit guider le souverain. Les magistrats ont le devoir de l'en avertir. Ils peuvent pour ce faire émettre des remontrances, réitérées deux fois<sup>99</sup>. Ils ont également la faculté de démissionner de façon collective s'ils n'étaient pas entendus<sup>100</sup>. Ils ont encore la possibilité de laisser tomber dans l'oubli, en ne l'appliquant pas, la mauvaise loi qui aurait été enregistrée « *de expresso mandato* »<sup>101</sup>. La remettre en vigueur supposera par conséquent une nouvelle publication, avec ce que cela implique, et notamment de nouvelles observations.

Il peut être tentant de sous-estimer la portée de cet arsenal obstructif déployé au nom de l'équité. L'avertissement prodigué par Bodin aux parties en présence est là pour en dissuader. Le souverain doit faire preuve de retenue et prévenir tout conflit avec les juges. En suscitant leur mécontentement, il risque sinon de ruiner, du moins d'affaiblir son autorité auprès du peuple. En ce sens, l'Angevin n'est pas très éloigné d'Étienne Pasquier qui soutenait que le parlement était le lien qui nouait « *l'obéissance des sujets avec les commandements de leur prince* »<sup>102</sup>. En retour, les magistrats doivent se pénétrer de la discipline à laquelle ils sont soumis et faire un usage judicieux et parcimonieux des procédés à leur disposition sans jamais verser dans la rébellion<sup>103</sup>. Il n'y a dans cette double mise en garde rien d'anecdotique.

Il faut donc se déprendre d'une lecture trop contemporaine de Bodin, postulant la séparation du droit et de la morale et ôtant toute effectivité à des normes présentées comme dépourvues de sanction humaine. Le pari fait peut, à l'instar de celui de Pascal, être critiqué. Il n'en reste pas moins que le programme politique du jurisconsulte ne repose pas sur l'illusion d'une confiance aveugle accordée au souverain. Pour éviter l'écueil funeste de la tyrannie, celui-ci doit remplir les obligations inscrites par Dieu dans l'ordre de la nature, que sa conscience et les magistrats sont là pour rappeler.

97 *Rép.*, éd. Turchetti, I.8, p. 502 et *ibid.*, éd. 1593, III.1, p. 365.

98 *Méthode*, p. 360 B et *Rép.*, éd. 1593, III.5, p. 442.

99 *Ibid.*, éd. 1593, III.4, pp. 415-416.

100 *Ibid.*, III.4, p. 417.

101 *Ibid.*, III.4, p. 418.

102 *Recherches de la France*, Paris, L. Sonnius, 1617, II.4, p. 83.

103 *Rép.*, éd. 1593, III.4, pp. 426-428. Sur ces points, pour plus de détails, É. Gojosso, « La fonction », art. cité, pp. 100-104.